

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(53^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 29 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE GUIDONI

1. — Loi de finances pour 1982 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2715).

Après l'article 2 (p. 2715).

Amendements n° 336 de M. Pierre Bas et 14 rectifié de M. Marette : MM. Pierre Bas, Marette, Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Frelaut. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 336 ; rejet de l'amendement n° 14 rectifié.

Amendement n° 15 de M. Marette : M. Marette. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 251 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Toubon. — Rejet.

Article 3 (p. 2719).

MM. le président, Foyer, Toubon.

MM. Gilbert Gantier, Marette, Robert-André Vivien, Pierre Bas, Toubon, Lauriol, de Lipkowski, Foyer, de Préaumont, Jean Brocard, Ballgand, Frelaut, Jans, le ministre chargé du budget.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 2727).

★ (2 f.)

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE GUIDONI,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1982

(PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 (n° 450, 470).

Hier soir, l'Assemblée a adopté l'article 2.

Après l'article 2.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 336 et 14 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 336, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le montant de l'impôt sur le revenu dont est redevable un contribuable au titre d'une année, additionné au montant de l'impôt sur les grandes fortunes dû par ce contribuable au titre de cette même année, ne peut pas dépasser 80 p. 100 de son revenu net imposable.

« En cas de dépassement de ce taux, il est procédé à un abattement d'autant sur le total de l'impôt sur la fortune exigible de ce contribuable. Dans le même temps, afin de compenser la perte de recettes occasionnée par cette mesure, les taux de T.V.A. sont revalorisés à due concurrence. »

L'amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le montant des impôts acquittés du fait de la possession d'un bien ou de la jouissance d'un revenu est plafonné à 90 p. 100 du revenu global imposable du contribuable. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 336.

M. Pierre Bas. Mon amendement prend pour modèle une disposition qui existe dans la plupart des Etats qui se sont dotés d'un impôt sur la fortune. Il vise à éviter que l'impôt sur les grandes fortunes ne dégénère dans notre pays en un véritable impôt confiscatoire.

J'ai étudié plusieurs cas concrets, notamment ceux de personnes âgées dont la fortune est composée de terres et de maisons à la campagne. En France, le revenu des terres louées est dérisoire et, très souvent, les familles ne les conservent que par un attachement qui se comprend sentimentalement mais qui, sur le plan financier, est une aberration. Il en va de même pour certaines maisons, spécialement dans les campagnes. Dans une province que je connais bien, certaines maisons étaient louées il y a peu de temps encore, quelques centaines de francs par an, alors que leur valeur vénale était beaucoup plus élevée. Mais dans les villages dépeuplés où des maisons sont disponibles, les lois du marché font qu'elles se louent à un prix relativement faible. J'ai en tête le cas d'une famille dont le revenu est minime. Les impôts actuels en absorbent la plus grande part !

Avec le système que vous nous proposez, monsieur le ministre chargé du budget, quelques contribuables, peu nombreux certes mais dont le sort doit être pris en considération, risquent de payer des impôts dont le montant sera supérieur à leurs revenus. Ce serait là, on en conviendra, une situation absurde, même si elle doit être rare.

En Suède, on en était arrivé à ce point de perfection que l'impôt sur le revenu pouvait représenter 102 p. 100 des revenus ! Mais en France, Etat de raison, de bon sens, l'impôt sur le revenu, même majoré d'un impôt sur la fortune, ne doit pas atteindre ce niveau, sinon on entre dans un système confiscatoire qui, en Suède, a été l'un des facteurs déterminants de l'effondrement du socialisme, lequel avait pourtant tout pour réussir dans ce joli pays nordique.

Je souhaite que l'Assemblée nationale veuille bien retenir ma proposition qui est de simple bon sens. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jean Foyer. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Après le plaidoyer éloquent de M. Pierre Bas, je n'ai plus grand-chose à dire.

Mon amendement, bien qu'il n'aille pas aussi loin que celui de M. Pierre Bas, me paraît aussi inspiré par le bon sens.

Le Gouvernement veut frapper les grosses fortunes, mais à terme, puisque l'indexation que nous proposons a été refusée, ce sont peut-être les patrimoines moyens qui seront visés. Cet impôt sera institué, mais il faudrait tout de même qu'il ne dépasse pas le seuil de tolérable, c'est-à-dire qu'il devienne confiscatoire. On se souvient que le cinéaste Ingmar Bergman avait quitté son pays, la Suède, car chaque fois qu'il gagnait une couronne, il devait verser une couronne cinq au fisc.

Plus prudent que M. Pierre Bas, je propose que le montant des impôts acquittés par un contribuable soit plafonné à 90 p. 100 de son revenu global.

Certains ont dit, monsieur le ministre du budget, que vous risquiez de devenir Fabius confisicador, le confisicador, alors que votre illustre prédécesseur était surnommé *cunctator*, c'est-à-dire le temporisateur. Prenez plutôt exemple sur lui.

Comme l'a souligné hier soir M. Robert-André Vivien, ce nouvel impôt posera des problèmes aux veuves ou aux retraités qui possèdent des propriétés rurales ou qui en ont l'usufruit, mais dont ils ne peuvent pas tirer un sou. Leurs autres revenus étant faibles, ils risquent de devoir acquitter un impôt représentant plus de 100 p. 100 de l'ensemble de leurs revenus, c'est-à-dire d'être obligés de vendre des biens. Nous retrouverons le même problème quand nous parlerons de l'usufruit et de la nue-propriété. Dans certains cas, ils ne pourront même pas vendre leurs biens pour acquitter l'impôt sur les grandes fortunes.

Vous me direz qu'il s'agit là de cas marginaux. Mais, alors, cela ne vous coûterait pas cher d'accepter mon amendement. En estimant à 90 p. 100 du revenu le prélèvement possible, vous fixeriez ainsi aux yeux des contribuables une limite d'airain qui ne devra pas être dépassée par le fisc. Sinon, on vous opposera — je vous le prédis — dans les mois ou les années futures des cas précis de contribuables acquittant plus de 100 p. 100 de leurs revenus tant en impôt sur le patrimoine qu'en impôt sur le foncier bâti et non bâti, ou en impôt sur le revenu, ce qui fera certainement une très mauvaise publicité à la fiscalité française.

Mon amendement est des plus raisonnables. Je souhaite que vous puissiez l'accepter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. Pierre Bas et celui de M. Marette.

Il est apparu en effet que le principal de l'argumentation de leurs auteurs était de considérer que l'imposition sur les grandes fortunes était de nature confiscatoire. Ils viennent d'ailleurs de reprendre, l'un et l'autre, cet argument.

M. Jacques Marette. J'ai dit qu'il pouvait l'être !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il faut d'abord ramener à de justes proportions cet impôt dont le produit est estimé à 5 milliards de francs alors que la T.V.A. rapporte chaque année 340 ou 350 milliards de francs, l'impôt sur les revenus des personnes physiques 164 milliards de francs et l'impôt sur les sociétés 70 milliards de francs.

En fixant un plafond, soit de 80 p. 100, comme le propose M. Pierre Bas, soit de 90 p. 100, comme le souhaite M. Marette, nous risquerions d'encourager des mécanismes d'évasion, voire de fraude fiscale, tant pour l'impôt sur le revenu que pour l'impôt sur les grandes fortunes alors que le Gouvernement a longuement insisté, par la voix de M. le ministre du budget, sur la nécessité de lutter efficacement contre la fraude et contre l'évasion qui atteindraient chaque année la somme de 95 milliards.

Par ailleurs, la connaissance des revenus est encore incertaine et, dans certains cas, une très grande richesse peut aller de pair avec un faible revenu. J'avais cité en commission des finances la parabole de Kador. Un mendiant et un maharadjah vivent sur une montagne d'or et de bijoux. Aucun des deux ne perçoit de revenus monétaires. Si l'on établit un plafonnement par rapport à leurs revenus, ils paieront très peu d'impôt sur les grandes fortunes. Pourtant, les facultés contributives de l'un et de l'autre sont très différentes.

Dans ces conditions, la commission des finances a estimé que le raisonnement de MM. Pierre Bas et Marette permettrait — et c'est peut-être l'objet de leurs amendements — de vider complètement l'imposition sur les grandes fortunes de son contenu.

Toutefois, la commission des finances m'a demandé d'appeler l'attention du Gouvernement sur les cas difficiles, mais aussi rares qu'a évoqués M. Marette, afin que le ministre du budget nous donne des précisions sur l'attitude qu'adoptera à leur égard l'administration fiscale. Nous espérons tous que cette dernière saura faire preuve de compréhension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je veux d'abord exprimer le vœu que nos débats se déroulent comme hier dans un climat excellent. Je veux ensuite réparer un oubli. En lisant le procès-verbal de la séance d'hier soir, je me suis aperçu que je n'avais pas répondu à une question que m'avait posée M. Marette.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. M. Marette m'avait demandé si l'article 180 du code général des impôts serait applicable au cas où un contribuable vendrait un élément de son patrimoine pour acquitter l'impôt sur les grandes fortunes. La réponse est

négative. L'acquiescement de l'impôt ne constitue pas une dépense personnelle, ostensible et notoire, qui puisse être retenue pour l'application de l'article 180. Les choses sont donc claires.

M. Jacques Marette. Je suis heureux que cela figure au *Journal officiel* !

M. le ministre chargé du budget. Chacun a son nom, et chaque nom a sa histoire. Je connais un peu l'histoire de Fabius Cunctator. En effet, j'ai fait des études classiques et, à chaque fois que je me présentais devant un examinateur de latin, il croyait original de me donner à faire une version sur Fabius Cunctator. C'est ce qui explique, probablement, que mes études aient été facilitées, car, finalement, c'était ou Tacite ou Tite-Live, mais à peu près toujours les mêmes passages. (Sourires.)

Alors, ne nous arrêtons pas au nom : disons seulement que l'une des vertus de Fabius Cunctator — là, il est inégalable — était de savoir prendre son temps pour réfléchir, mais une fois la réflexion assurée, d'agir et de décider.

Sur le fond, je considère qu'il serait inopportun d'adopter les deux amendements n^{os} 336 et 14 rectifié dans la mesure où, par un mécanisme pervers, ils pourraient conduire à minorer le revenu, pour ne pas avoir à payer d'impôt sur la fortune. J'imagine que ce n'est le souhait de personne ici, car la justice fiscale doit s'appliquer à tous.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'aller vers une société où la taxation serait excessive et dépasserait les taux sociologiquement et psychologiquement admissibles. Il faut en effet éviter d'atteindre, en faisant masse de tout, des taux d'imposition qui découragent.

Avec ces amendements, on encouragerait plutôt la fraude fiscale, et c'est pourquoi je n'y suis pas favorable.

Il est vrai qu'une législation comme celle-ci ne peut envisager tous les cas et que des exceptions peuvent toujours se présenter. Il peut arriver que certaines situations exceptionnelles s'apparentent, bien qu'il s'agisse de patrimoines importants, à des cas sociaux, ou qu'il existe des impossibilités physiques. Pour ces cas, l'administration devra évidemment faire preuve de bienveillance.

Sur le bénéfice de ces observations, le Gouvernement demande le rejet de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous sommes en train de créer un impôt sur la fortune, et cela à notre plus grande satisfaction. Mais il nous paraît très dangereux — je le fais observer avec beaucoup de courtoisie à l'opposition — d'accréditer l'idée que cet impôt serait confiscatoire pour jeter le trouble et l'inquiétude dans les esprits.

M. Marc Lauriol. Il peut l'être !

M. Dominique Frelaut. Les cas envisagés dans les amendements en discussion seront tout à fait exceptionnels, et nous ne pouvons pas mettre le doigt dans un engrenage qui conduirait à faire de cet impôt un impôt passoire. Il faut, au contraire, resserrer les mailles du filet pour que ceux qui sont concernés par cet impôt, c'est-à-dire environ 200 000 contribuables, ne puissent pas passer à travers. Cela nous paraît capital, surtout si l'on songe que, sur les 5 milliards de francs qu'on attend de cet impôt, la moitié viendra des bons anonymes visés à l'article 10. Cela prouve que les mailles du filet sont encore bien larges. Il n'est donc pas souhaitable de les élargir encore.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je répète, je réaffirme qu'un impôt qui prend 100 p. 100 des revenus d'un contribuable est un impôt confiscatoire, et cela quelle que soit la façon dont on tourne la chose.

M. Jacques Toubon. C'est clair !

M. Pierre Bas. Si le Gouvernement rejette l'amendement de M. Marette et le mien, c'est que, dans certains cas, l'impôt pourra être confiscatoire.

Si les mots ont un sens, un impôt qui prend 100 p. 100 du revenu d'un contribuable est bel et bien un impôt confiscatoire.

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Pierre Bas. Cela dit, j'ai écouté attentivement le rapporteur qui a axé sa démonstration sur deux points : sur ce que l'impôt va rapporter et sur le risque de fraude.

Je lui répondrai sur le premier point que, l'impôt dû-il rapporter dix fois moins qu'on le prévoit, si les revenus de certains contribuables sont frappés à 100 p. 100, l'impôt sera

confiscatoire pour ces personnes. Le montant total du produit de cet impôt sur la fortune n'a pas de relation avec les cas particuliers que je vous ai signalés.

Quant au risque de fraude, il est statistiquement très limité. En effet, pour prouver qu'il a le droit de conserver 10 p. 100 selon la formule de M. Marette, 20 p. 100 selon la mienne, des revenus de ses terres et de ses biens, le contribuable intéressé devra faire des déclarations. S'il est un domaine où la sincérité de la déclaration sera nécessaire, c'est donc bien celui-là.

Et puis, comme on n'arrête pas votre générosité, monsieur le rapporteur, vous tournant vers M. le ministre, qui vous a écouté avec bienveillance, vous lui avez indiqué que vous vous en remettiez, pour les cas que nous évoquons, à la bienveillance de l'administration des finances. J'aime profondément, chacun le sait ici, l'administration française dans laquelle je suis entré — c'est la gloire de ma vie — il y a trente-cinq ans. J'aime l'administration des finances, puisque, jusqu'à la fin de ma vie, je serai conseiller référendaire honoraire à la Cour des comptes. Mais s'il est une chose que je crains comme la peste, c'est bien de remettre les contribuables et les individus à la bienveillance de l'administration. C'est en effet ouvrir la voie à tous les abus, à tous les passe-droits, à toutes les injustices.

M. Marc Lauriol. A l'arbitraire !

M. Jean Foyer. C'est le droit de l'Ancien Régime !

M. Pierre Bas. Alors, messieurs de la majorité, je vous le dis très franchement, il y a une seule règle, celle que rappelait M. Fabius il y a un instant, à savoir la justice fiscale pour tous. Et la justice passe par la loi, non par les dérogations que l'administration fiscale accordera à Paris et non à Marseille, à Rennes et non à Strasbourg.

On nous répond : on pensera aux cas exceptionnels. Peut-être, en effet, prenez-vous en considération un cas comme celui du très grand homme de cinéma qu'est Ingmar Bergman si l'on s'aperçoit que pour chaque franc gagné il faut payer 1,05 franc. Mais les autres, ceux qui n'appartiennent pas au monde de la culture, ceux qui ne sont pas connus, comme les veuves de colonels en retraite qui possèdent des terres, ceux-là, n'intéressant personne, n'auront droit à rien.

Je demande donc que ce problème soit réglé par la loi et non par le favoritisme. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je répondrai à M. le rapporteur général que, tout au long de mon action dans cette assemblée, je me suis efforcé de combattre la fraude.

M. Parfait Jans. Mais vous avez voté contre l'impôt hier !

M. Jacques Marette. Mon amendement n'a nullement pour objet d'encourager la fraude ou de permettre à qui que ce soit d'échapper à l'impôt voté par le Parlement.

En fait, il ne s'agit pas de macro-fiscalité, mais de micro-fiscalité. Il est vrai que les cas que nous visons seront peu nombreux. Malheureusement, certaines personnes vont se trouver la main dans la poche, et ce sera douloureux pour elles. En Suède, cela a encouragé les émigrations, et je ne pense pas que vous souhaitiez que cela se produise en France. C'est pourquoi je propose que l'impositoin totale ne puisse pas dépasser 90 p. 100 des revenus.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Les accents employés par ceux qui défendent ces amendements me conduisent à établir un parallèle.

Au cours de la législature précédente, j'avais proposé un amendement qui tendait à exonérer les chômeurs de la taxe d'habitation sans qu'ils aient à en faire la demande. La majorité d'alors l'a repoussé. Cela prouve que, pour la droite, il y a deux poids, deux mesures : on ne pense pas aux faibles, mais, quand il s'agit de ceux qui ont un patrimoine de plus de 3 millions de francs, on sort les mouchoirs ! Eh bien, messieurs de l'opposition, nous nous ne vous suivrons pas sur ce terrain. (Très bien ! Très bien ! sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je partage tout à fait le point de vue de M. Frelaut, et cela nous arrive souvent.

Je suis bien d'accord avec M. Pierre Bas : il faut appliquer la loi et ne pas faire de favoritisme. Oui, seulement voilà : M. Pierre Bas et ses amis n'ont pas voté la loi hier soir ainsi qu'en font foi les résultats du scrutin public.

Je reprends donc sa formule, qui convient mieux, me semble-t-il, à la gauche de l'Assemblée qu'à la droite : non au favoritisme, oui à l'application normale de la loi.

Quant à M. Marette, je lui ai déjà indiqué quelle est ma conception de la fiscalité : non à des dispositions générales qui aboutiraient à faire fuir certains contribuables, à confisquer, à alourdir l'imposition à l'excès ; mais non aussi à des dispositions comme celle qu'on nous propose dans ces deux amendements qui — même si ce n'est pas du tout leur objet, j'en conviens — conduiraient, que leurs auteurs le veuillent ou non, à favoriser la fraude.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est l'un de ceux qui, en France, donne lieu aux fraudes les plus importantes. Or, avec le mécanisme proposé dans ces amendements, on aurait intérêt à minorer le revenu déclaré pour diminuer le montant de l'impôt sur la fortune. C'est donc le type même du mécanisme pervers.

Le Gouvernement, qui est raisonnable, ferme sur les principes et ouvert en ce qui concerne les modalités, demande donc à l'Assemblée de rejeter ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je voudrais répondre d'un mot à M. Pierre Bas.

Monsieur Pierre Bas, vous nous avez affirmé que, statistiquement, la fraude qui pourrait porter sur l'impôt sur le revenu sera faible. Or M. le ministre du budget vient de rappeler que la fraude relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est la plus importante. Vous ne pouvez donc pas, monsieur Pierre Bas, prétendre à la fois que la fraude sera statistiquement — je vous cite — limitée sur l'impôt sur le revenu, et affirmer avec M. Marette qu'un grand nombre de personnes se trouveront dans la situation que vous avez évoquée.

M. Pierre Bas. Je n'ai pas dit cela !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il y a là, permettez-moi de vous le dire amicalement, une sorte de contradiction.

Par ailleurs, la commission des finances m'avait demandé de soulever ce problème devant M. le ministre du budget. Celui-ci m'ayant répondu que l'administration fiscale examinerait cas par cas les situations les plus douloureuses qui ont été évoquées il y a quelques instants, je pense que la commission des finances peut considérer qu'elle a satisfaction et que, par conséquent, son rejet des amendements de M. Pierre Bas et de M. Marette demeure fondé.

M. Jean Foyer. Monsieur le rapporteur général, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. Non, monsieur Foyer, le débat a déjà été très long et nous allons passer aux votes.

Je mets aux voix l'amendement n° 336.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	151
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement ouvrira, dès le vote de la loi, des négociations avec tous les Etats étrangers auxquels nous lient des accords fiscaux de non double imposition afin d'adapter ces conventions à la création en France d'un impôt sur les grandes fortunes. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. C'est bien ce qu'il me semblait. Mais je pouvais d'autant moins le décider moi-même que j'étais saisi, sur cet amendement, d'une demande de scrutin public.

M. Foyer, M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement n° 251 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le redevable de droits de mutation par décès ou de droits de donation, sur des biens qui ont supporté, dans le patrimoine du défunt ou du donataire, l'imposition sur les grosses fortunes, bénéficiera sur la partie de l'actif successoral excédant la valeur déterminée à l'article 2, d'une déduction égale à la somme des cotisations du défunt ou du donataire, à l'impôt sur les grosses fortunes. En cas de pluralité d'héritiers ou d'ayants cause à titre universel, la déduction est acquise à chacun d'eux dans la proportion de ses droits. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, avant d'en venir au texte de l'amendement n° 251, je soulignerai d'une phrase les innovations que M. le rapporteur général est en train d'introduire insidieusement dans le droit fiscal français, tout au moins tel que je l'avais compris jusqu'à maintenant.

Ma conviction était que si l'administration avait, dans certains cas, le pouvoir d'accorder des remises de pénalités, elle n'avait pas celui d'accorder des remises ou des déductions de droits légalement dus.

Or, le mécanisme dans lequel M. le rapporteur général se réfugiait tout à l'heure pour répondre à l'amendement de M. Marette consistait à reconnaître à l'administration une sorte de pouvoir arbitraire qui est tout à fait contraire à la tradition du droit fiscal.

J'en arrive maintenant à l'amendement n° 251, dont l'objet est sensiblement différent de celui des trois amendements qui viennent d'être discutés.

Cette nuit même, M. le ministre du budget répondant, je crois, à M. Marette, a admis que la multiplicité d'impositions sur le patrimoine n'était pas supportable à la longue. Il nous a annoncé une remise en cause complète de l'imposition des plus-values au cours de l'année 1982, remise en cause qui, a-t-il dit — si tout au moins je ne déforme pas sa pensée — pourrait aller jusqu'à sa suppression. Il envisageait de cette manière la résolution du problème posé par le cumul d'un impôt synthétique sur le patrimoine, celui dont nous discutons en ce moment, et d'un impôt analytique tel que l'imposition des plus-values.

Mais ce cumul va se produire également, si nous n'y prenons garde, entre deux impôts synthétiques : l'impôt déclaratif annuel qui est l'objet de notre discussion, et les droits de mutation par décès. Je propose, pour résoudre ce problème et par application du principe — parlons un peu latin ce matin (sourires) — *non bis in idem*, de retenir une formule d'imputation.

L'amendement n° 251 tend à prévoir qu'en cas d'ouverture d'une succession, lorsque le patrimoine du défunt a été soumis à l'impôt annuel sur les grandes fortunes, l'héritier, le légataire ou le donataire pourra imputer, sur la part héréditaire supérieure à trois millions de francs, le total des impôts sur les grandes fortunes acquittés au cours de sa vie par le défunt du montant des droits de mutation par décès.

De cette façon, la même catégorie de biens ne se voit pas soumise deux fois à la même imposition, d'une part, aux droits de mutation par décès et, d'autre part, à cet impôt annuel qui — comparaison n'est pas raison — est *mutatis mutandis*

comparable à une sorte d'impôt sur les successions qui serait payé chaque année, le *de cuius* mourant fictivement juridiquement au 1^{er} janvier, et reprenant vie ensuite afin de pouvoir acquitter l'impôt l'année suivante.

La parenté entre ces deux types de droits est d'ailleurs soulignée par la méthode législative — vous m'excuserez de le souligner, paresseuse — que le Gouvernement a adoptée en rinvoyant, pour l'application de l'impôt sur les grandes fortunes, aux règles du code général des impôts sur les droits de mutation par décès.

Tel est le sens de mon amendement n° 251 qui, pour éviter un cumul de droits sur les mêmes biens, prévoit d'instituer un mécanisme d'imputation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Foyer, je ne crois pas avoir introduit, pas plus que M. le ministre du budget, d'innovation dans le droit fiscal français.

Le pouvoir d'appréciation, que vous qualifiez d'arbitraire, existe déjà. Ainsi l'administration, d'après l'article 1722 bis du code général des impôts, peut accorder aux héritiers la possibilité de s'acquitter en plusieurs années de certains droits de succession.

M. Jean Foyer. C'est un atermolement, ce n'est pas une remise de dette !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, n'interrompez pas. Laissons le débat se dérouler dans le calme.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'entends bien qu'il ne s'agit pas exactement de la même chose.

M. Marc Lauriol. Pas du tout !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je voulais simplement montrer que l'administration dispose déjà de pouvoirs d'appréciation.

Par ailleurs, vous n'ignorez pas qu'elle se réfère, pour appliquer la loi, aux travaux préparatoires. C'est une pratique constante du droit français. Les explications qui figurent dans l'exposé des motifs, les réponses du Gouvernement et les débats de l'Assemblée nationale permettent d'éclairer, dans la pratique, l'application d'un texte.

M. Jean Foyer. Ce n'est pas le problème !

M. Christian Pierret, rapporteur général. La réponse qui a été donnée à cet égard nous paraît satisfaisante.

M. Marc Lauriol. Pas du tout ! C'est en dehors de la question !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Quant au fond de l'amendement n° 251, je rappellerai que l'imposition sur les grandes fortunes et l'imposition sur les successions sont deux formes particulières d'imposition sur les patrimoines.

Dans le texte de l'article 2, l'imposition sur les grandes fortunes est appréciée au 1^{er} janvier de chaque année. Les droits de succession sont normalement appréciés au jour du décès du *de cuius*. Le problème que vous évoquez, monsieur Foyer, se pose donc si le décès intervient entre le 1^{er} janvier et la date de déclaration et de paiement de l'impôt sur les grandes fortunes.

A ce sujet, la commission des finances m'a demandé d'interroger M. le ministre chargé du budget sur la déductibilité éventuelle de l'impôt sur les grandes fortunes de l'assiette des droits de succession, en fonction de la date à laquelle se produisent les faits générateurs de l'un et de l'autre.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je ne voudrais pas qu'on se trompe d'impôt !

L'impôt sur les grandes fortunes, dans l'esprit du Gouvernement, n'est pas une avance sur les droits de mutation à titre gratuit afférents aux mêmes biens.

M. Marc Lauriol. Ça au moins, c'est clair !

M. le ministre chargé du budget. C'est un impôt spécifique qui vise — je m'en suis déjà expliqué — la capacité contributive propre que constitue une grande fortune.

M. Michel Cointat. C'est un impôt de plus, quoi !

M. le ministre chargé du budget. Il ne saurait donc être question — et je réponds par là à la question de la commission des finances — d'imputer l'impôt sur les grandes fortunes sur les droits de mutation ultérieurs, ce qui le réduirait à une avance de trésorerie. Je n'évoque même pas les problèmes techniques que cela soulèverait pour la conservation de l'information, ou lorsque le patrimoine du défunt ou du donataire aurait varié, et notamment diminué, au fil des années.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 251.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, vos propos appellent de ma part une remarque et une question.

Vous venez de nous dire quelque chose de très important, sur le plan des principes, pour la suite du débat. Tout au long de la discussion, M. le rapporteur général a systématiquement mis en lumière l'analogie entre l'imposition des successions et le nouvel impôt sur le patrimoine. Or, vous avez indiqué très clairement qu'il n'en était rien. J'en prends acte. Je pense que cela pourra clarifier la suite de nos débats. S'il y a éventuellement une contradiction sur ce point entre vous deux, qu'elle soit résolue. En tout cas, elle n'est pas de notre fait.

Par ailleurs, monsieur le ministre, si j'ai bien compris, l'impôt ne sera pas dû si l'intéressé décède le 31 décembre, alors qu'il le sera s'il décède le 1^{er} janvier. Est-ce bien la situation ?

M. Marc Lauriol. Eh oui ! c'est logique !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre chargé du budget. La logique est évidente. L'impôt sera dû, et il constituera une dette de la succession.

Je ne veux pas faire de sémantique, mais vous êtes trop averti de ces choses, monsieur Toubon, pour confondre l'analogie et l'identité. On peut, pour des raisons de simplification, transposer les règles applicables en matière de succession, mais cela ne veut pas dire qu'un impôt se substitue à l'autre.

M. Jacques Toulon. D'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'invite M. Toubon à relire l'intitulé de l'article 9 : « Impôt sur les grandes fortunes. Application, en principe, des règles en vigueur en matière de droits de succession. »

Je maintiens ce que j'ai dit cette nuit.

M. Jacques Toubon. Il n'en reste pas moins vrai que le ministre a dit le contraire !

M. Marc Lauriol. C'est une analogie, pas une identité.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, ne reprenons pas le débat. Chacun a pu s'exprimer largement.

Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à 2 millions de francs ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à 5 millions de francs.

« La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Toutefois, la valeur imposable minimum de 5 p. 100 des meubles meublants prévue au 3° du I de l'article 764 du code général des impôts ne s'applique qu'aux meubles meublants autres que les objets d'antiquité, d'art ou de collection. Les dispositions du II du même article sont applicables à ces objets. »

Mes chers collègues, les orateurs inscrits sur l'article 3 sont particulièrement nombreux. On observe, par ailleurs, un certain déséquilibre entre les groupes. En effet, deux inscrits appartiennent au groupe union pour la démocratie française, un au groupe socialiste et huit au groupe du rassemblement pour la République.

Je ne voudrais pas avoir à utiliser ce moyen quelque peu désagréable que constitue l'article du règlement relatif à la clôture de la discussion sur les articles. Aussi souhaiterais-je qu'un ou deux orateurs interviennent à titre principal, tandis que les autres feraient un effort de concision et s'exprimeraient dans la discussion des amendements sur les sujets qu'ils avaient l'intention de traiter. Je pense que nous pourrions, de cette manière, épuiser la liste des intervenants dans de bonnes conditions.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, en ce qui me concerne, j'ai déposé un assez grand nombre d'amendements à l'article 3, mais ils procèdent tous de la même idée. Si vous consentiez à me laisser un peu de temps lorsque je m'expliquerai sur l'ensemble de l'article, cela me permettrait d'être ensuite extrêmement concis sur chacun de mes amendements.

M. Parfait Jans. La concision avec Foyer !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, vos observations sont, certes, judicieuses. Mais les membres du groupe du rassemblement pour la République qui se sont inscrits dans la « discussion générale » de l'article 3 feront état de préoccupations très différentes.

Nous nous sommes en effet concertés, et nous sommes convenus de traiter de sujets distincts. Nos interventions ne seront donc pas redondantes. Nous n'accumulerons pas d'argumentation sur les mêmes sujets, mais nous parlerons de choses différentes, permettant ainsi à l'Assemblée d'avancer.

M. Georges Labazée. Ce n'est pas sûr !

M. Parfait Jans. Au travail ! Nous avons déjà perdu plusieurs minutes !

M. le président. Je demande à chacun d'être aussi bref que possible.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mes chers collègues nous en arrivons à l'application de l'impôt dont le principe résulte de l'article 2. Nous abordons, avec l'article 3, cet aspect particulièrement important qu'est l'assiette de l'impôt.

Quelle va être cette assiette ? L'article 3 nous donne à ce sujet des indications qui appellent certaines observations.

La notion de « foyer fiscal » n'est pas, en elle-même, contenue dans le texte. Elle ne se trouve explicitée que dans l'exposé des motifs de l'article. On doit donc induire cette notion de « foyer fiscal » à partir des deux dernières lignes du premier alinéa de l'article 3, qui vise « l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration des biens de ceux-ci ».

Mais qui est le conjoint ? Est-ce la femme du mari, ou bien le mari de la femme ? On ne le sait pas très bien. Les rédacteurs du projet se sont bien gardés, pour des raisons psychologiques évidentes, de désigner le mari ou la femme comme chef de foyer fiscal.

Il existe, à la limite, dans la rédaction actuelle des articles 2 et 3, un risque de double imposition. Le mari, personne physique — on l'a vu à l'article 2 — souscrit la déclaration prévue à l'article 8 en y incluant les biens de son conjoint. Mais la femme, qui est également une personne physique, souscrit cette même déclaration en y incluant également les biens de son conjoint. Il y a là quelque chose qui n'est pas très clair.

L'absence du bénéfice de la progressivité des taux pour le patrimoine de l'un des époux pose également des problèmes.

Par sa nature, l'impôt sur les grandes fortunes — cela a été au centre des débats que nous venons d'avoir — est proche de l'impôt qui frappe les transmissions du capital par décès. Les rédacteurs du projet en ont d'ailleurs conscience puisqu'ils renvoient, pour les règles de déclaration, d'évaluation, d'assiette, de paiement, aux règles existant en matière de mutation par décès. M. le ministre du budget s'en est d'ailleurs clairement expliqué.

Or, en cas de mutation par décès, le patrimoine de chacun des époux est pris en considération individuellement. Une déclaration est souscrite après le décès de chacun des époux. Il en est de même si les deux époux décèdent au même instant dans

un même événement, par exemple dans un accident. Cette dernière situation est très voisine, pour ne pas dire identique, à celle qui est proposée pour la déclaration annuelle en vue de l'établissement de l'impôt sur les grandes fortunes.

Si la notion de foyer fiscal est connue de nous, puisqu'elle constitue la règle en matière de déclaration et de calcul de l'impôt sur le revenu, elle se justifie dans ce cas par l'unicité du budget annuel « recettes-dépenses » du ménage. Il existe, en effet, une fusion inévitable des revenus et des contributions aux charges dans le déroulement de la vie quotidienne.

Mais une telle justification n'apparaît plus pour la liquidation d'un impôt qui frappe la possession d'un capital à une date déterminée.

Je sais bien qu'il existe des précédents. La taxation des fortunes au niveau du foyer fiscal existe — vous allez sans doute me l'objecter — en République fédérale d'Allemagne et a existé en France à une date déjà lointaine, en 1945, avec l'impôt de solidarité nationale. Mais en République fédérale d'Allemagne, si une déclaration unique est souscrite par ménage, chacun des époux et chaque enfant à charge bénéficie de l'abattement ordinaire, ce qui n'est pas prévu, monsieur le ministre, dans votre projet.

Avec l'impôt de solidarité nationale, les biens des époux étaient additionnés mais il était ensuite procédé à une division par deux pour l'application des abattements, de la progressivité des taux et le calcul de l'impôt.

Dans le projet actuel, aucun système de diviseur n'est prévu : les patrimoines des époux seraient additionnés, l'abattement et la progressivité ne jouant qu'une seule fois. Cela constituerait une innovation fondamentale, sur laquelle je me dois d'appeler votre attention, en imposant beaucoup plus lourdement deux époux que deux concubins disposant de patrimoines identiques.

Rappelons qu'en matière d'impôt sur le revenu, l'effet du cumul des revenus est corrigé, encore maintenant, par le quotient familial.

Pour être clair, je terminerai par un exemple chiffré.

Preçons le cas de deux personnes non mariées disposant l'une de 3 millions de francs, l'autre de 4 millions de francs. L'une sera exonérée, l'autre acquittera 5 000 francs d'impôt par an. Si ces deux personnes se marient, la charge fiscale deviendra de 30 000 francs par an, c'est-à-dire que le mariage multipliera par six leur imposition.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Prenons l'hypothèse inverse : deux époux disposent des mêmes patrimoines de 3 à 4 millions de francs. S'ils divorcent, ils économiseront une somme, nette d'impôt sur le revenu, de 25 000 francs.

L'avantage fiscal du divorce peut même atteindre des sommes énormes — 90 000 ou 100 000 francs — à partir d'un patrimoine élevé.

J'ajouterai, pour conclure sur une note cocasse, que dix ans de divorce peuvent permettre une économie d'impôts de 250 000, 500 000 ou 900 000 francs. Dans ces conditions, allons nous écrire un petit roman qui s'intitulerait, par exemple : « Du malheur d'être marié » ?

M. Parfait Jans. Et d'être riche ! Pour les autres, le problème ne se pose pas !

M. Gilbert Gantier. Il y a là un des points les plus choquants de cet ensemble, déjà et je voudrais bien, monsieur le ministre, que vous réfléchissez avec précision aux remarques que je viens de formuler.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. M. Gantier ayant exposé largement le principe du concubinage fiscal et l'intérêt du divorce pour certains assujettis, je me bornerai à présenter quelques observations.

La première concerne le foyer fiscal pour les familles nombreuses. Contrairement à ce qu'on croit, il y a encore des familles nombreuses en France. Je suis personnellement le dernier d'une famille de sept enfants.

Comparons, par exemple, les situations respectives d'un contribuable célibataire et d'un père de famille de huit enfants possédant tous deux 4 millions de francs. Après l'acquiescement des 20 p. 100 de succession en ligne directe, chaque enfant recevra 400 000 francs, ce qui ne peut être considéré comme

un gros patrimoine ; c'est un patrimoine à peine voyant. Or, durant toute la vie des parents, ce capital aura été assujéti à l'impôt sur les grosses fortunes. Cet exemple montre l'injustice qu'en entraîne l'absence de la notion de part dans cet impôt.

Ma deuxième observation touche également aux droits de succession, en particulier la référence au 3^e du 1 de l'article 764 du code général des impôts. L'évaluation des meubles meublants va devenir le cauchemar des notaires. Si l'on exclut les collections, les objets d'art ou d'antiquité, les bijoux, 5 p. 100 est un pourcentage considérable. Pour échapper à une taxation forfaitaire, il faudra remettre annuellement — j'insiste sur le mot « annuellement », car ce qui est supportable une fois par génération ne l'est pas une fois par an — un inventaire notarié complet, jusqu'aux petites cuillères, de l'ensemble des meubles meublants des résidences de l'intéressé.

M. Parfait Jans. On leur fait confiance pour échapper à ces tracasseries !

M. Jacques Mareffe. Cela procurera certes du travail aux notaires, mais je doute que ce soit de nature à résorber le chômage.

Ma troisième observation a trait à la création artistique ou littéraire. Plus un artiste, un sculpteur, par exemple, produira, plus il sera imposé : on l'imposera sur des stocks qu'il ne vendra pas ! Un auteur de chansons ou un auteur de livres verra évaluer chaque année ses droits — droits de S. A. C. E. M. ou droits de publication de ses œuvres — en vertu, si je puis dire, de la potentialité de rapport et de l'évaluation du capital que représenteront ses œuvres. Un tel système est d'une complexité inouïe.

Pour terminer, je poserai à M. le ministre une question précise. Le titulaire d'une grosse fortune qui, à la suite d'un effondrement de ses actions boursières ou d'une mauvaise gestion de son entreprise, verra sa fortune tomber au-dessous du seuil d'imposition devra-t-il continuer à faire une déclaration par le seul fait qu'il en aura rempli une les années précédentes ou pourra-t-il s'en dispenser ?

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Les remarques pertinentes de M. Gantier et de M. Mareffe concernant les assujétiés à cet impôt me dispenseront d'y revenir. Je me bornerai à évoquer le cas de ceux qui y échapperont.

Je sais qu'il est difficile, pour la direction générale des impôts, d'estimer le nombre des non-contribuables. Mais, d'après les études auxquelles mes collègues du groupe du rassemblement pour la République et moi-même avons procédé, nous pensons qu'ils sont environ 200 000. Ce sont ces détenteurs de fortunes insaisissables et improductives qui nous préoccupent.

Au nombre de ceux-ci, on trouve les thésauriseurs discrets, les titulaires de comptes ou de coffres dans les banques suisses, les propriétaires de châteaux, en Espagne ou ailleurs (*sourires*), les amateurs de caviar — car le caviar consommé ne fait plus chimiquement partie du patrimoine imposable. (*Nouveaux sourires.*)

Votre impôt frappe les artisans d'une réussite économique, les Françaises et les Français qui ont accumulé toute leur vie une épargne productive pour construire la France, créer des emplois, générer des richesses profitables à tous et notamment à la collectivité publique.

Vous avez évité, involontairement j'en suis persuadé, de frapper les inciviques, les fraudeurs fiscaux, que nous avons combattus depuis longtemps, les joueurs de casino, ceux dont la richesse du train de vie insolite et voyante en France s'accompagne de recyclages à l'étranger qui leur permettent d'accumuler les patrimoines improductifs pour la nation à l'abri des regards de l'administration. On pourrait dire que les jouisseurs se réjouissent de votre politique fiscale. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

En effet, cet impôt va tuer pour sept ans le contrôle fiscal, qui devrait se focaliser sur ces citoyens-là.

Si votre sincérité — totale, nous voulons le croire — s'était attachée à la simulation du comment de votre impôt, vous auriez pu en déceler les effets pervers.

Ce que vous n'avez pas fait ou ce que vous n'avez pas voulu communiquer à la représentation nationale, nous l'avons fait. Nous avons fait une simulation de l'application de votre impôt. A cet effet, nous avons sélectionné des cas concrets tels que ceux qui viennent d'être évoqués par différents collègues.

Nous avons, dis-je, examiné le déroulement de la procédure que vous avez imaginée. Parmi ces cas d'espèce, je vais en choisir un, suffisamment caractéristique, pour vous permettre de juger de la méthode et d'apprécier les conclusions de cette simulation.

Prenons l'exemple d'une veuve de soixante-huit ans, propriétaire de trois immeubles : une résidence principale dans une ville de moins de 200 000 habitants située en région parisienne ; une propriété agricole de quatorze hectares située au sud de la Loire ; une résidence secondaire sur la côte Atlantique. Ses revenus sont constitués en 1981 d'une pension de réversion de 60 000 francs et des produits de baux ruraux de 30 000 francs, soit en tout un revenu brut de 90 000 francs annuel.

Elle ignore la valeur de ses biens et, si elle n'ignore pas la loi, elle ignore que M. Fabius, qui sait tout, l'a incluse dans les 200 000 contribuables dont il nous a dénoncé la fortune insolente. Le 15 octobre 1982, elle ne fait pas de déclaration de sa fortune.

Mais, stimulé par les encouragements d'un directeur des services fiscaux — qui aura reçu, j'en suis persuadé, des consignes très sévères de votre part — son contrôleur des impôts va découvrir, en mai 1983, au cours de l'examen minutieux des dossiers fiscaux de sa circonscription, la négligence de cette contribuable.

Celle-ci va être mise en demeure de faire une déclaration qui va être envoyée au service dans les deux mois. Arrivée dans le service pendant les congés, cette déclaration ne sera examinée par le contrôleur qu'en septembre 1984. Tout cela pour constater que le contribuable n'a pas été capable d'indiquer la valeur de ses biens. Et pour cause ! Notre contrôleur se voit alors obligé de solliciter l'avis de ses collègues responsables des localités où sont situés les autres biens de la veuve fortunée. En février 1984, il arrive enfin à proposer à celle-ci une évaluation, un peu forcée sans doute pour être sûr de ne pas être accusé de sabotage des finances publiques et de collaboration avec le mur de l'argent, de 4 200 000 francs.

Notre contribuable, qui a déjà payé, au titre de ses revenus de 1981, un impôt de 8 245 francs se voit réclamer 6 282 francs supplémentaires. Elle sollicite immédiatement, et nous la comprenons, une révision de son évaluation par la réunion des trois comités de conciliation compétents. La procédure suivant son cours, l'administration est en mesure de proposer, pour la Noël 1984, une nouvelle valeur d'assiette égale à 3 800 000 francs. C'est donc, au mieux, au début de 1985 et non pendant l'année fiscale 1982, que l'impôt sera réglé.

Cet exemple justifie la position du groupe du rassemblement pour la République, dont le représentant à la conférence des présidents soulignait, au mois de juillet dernier, que cet impôt pourrait faire l'objet d'un texte distinct. Nous ne comprenons pas la précipitation avec laquelle la création de cet impôt est proposée au Parlement. Plutôt que d'alourdir le débat sur la loi de finances, il eût mieux valu en discuter lors de l'examen d'un texte spécial, éventuellement à l'occasion d'une session extraordinaire.

Dans le souci de ne pas dépasser mon temps de parole, j'arrête là mes explications, mais je reviendrai sur ce sujet à l'occasion de l'examen d'autres articles. Et nous vous démontrerons que cet impôt ne rapportera pas grand-chose et que nous aurions fort bien pu attendre quelques mois avant d'en discuter.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Ainsi que je l'ai souligné dans une précédente intervention, c'est une faute très lourde de vouloir créer un impôt sur les patrimoines, que le Gouvernement appelle « les grandes fortunes », surtout compte tenu des règles proposées.

Je mets le mot « grandes » entre guillemets dans la mesure où le seuil de 3 millions de francs ne me semble pas pouvoir répondre à un tel qualificatif, lorsque l'on sait ce que peut représenter dans nos campagnes une ferme, spécialement dans le Bassin parisien, et surtout lorsque l'on sait que l'outil de travail sera largement pris en compte dans l'évaluation du patrimoine imposable, puisque l'abattement pour les actifs professionnels n'atteindra que 2 millions de francs.

L'imposition du patrimoine économique est en contradiction complète avec la promesse faite par M. Mitterrand, durant la campagne présidentielle, d'exonérer l'outil de production. L'exonération ne touchera que les petites activités à caractère artisanal — commerçants ou artisans. On prend une option en faveur de la toute petite unité de production et on frappe durement l'industrie, y compris la petite et la moyenne.

Au moment où les autorités officielles prétendent encourager l'entreprise, l'investissement et l'emploi, la taxation de l'outil industriel apparaît comme un projet évidemment anti-économique, dont les répercussions se feront sentir sans tarder, en particulier sur l'emploi. Une fois de plus ligotés par vos contradictions, vous laisserez le pays s'enfoncer dans le chômage.

En effet, la valeur de l'actif net — la valeur au bilan — de nombreuses entreprises moyennes atteint fréquemment 20 à 30 millions de francs. Face à ce chiffre, l'exonération de 2 millions est dérisoire. Cela veut dire que, en plus de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle, une ponction de 100 000, 200 000, 300 000 francs ou même davantage sera effectuée chaque année sur les entreprises.

Au demeurant, cette ponction dépassera, dans de nombreux cas, les ressources des propriétaires personnels de la firme. Ceux-ci investiront de moins en moins, car l'investissement accroît la valeur imposable de leur capital, et ils seront obligés, à la longue, de vendre une partie de leur capital pour payer l'impôt. Ils vendront peut-être et même sûrement à des étrangers qui, dans votre système, sont exonérés de l'imposition sur la fortune.

Tel qu'il est, le projet est éminemment nocif pour l'industrie française. On est en pleine incohérence et en opposition formelle avec les déclarations rassurantes du Gouvernement.

De façon plus fondamentale, l'expérience des pays étrangers qui ont adopté un tel impôt, au XIX^e siècle dans la plupart des cas, n'est guère concluante. Ce genre de taxation rapporte très peu à l'Etat — les 6 milliards de francs attendus par le Gouvernement en 1982 constituent une estimation beaucoup trop optimiste — et ne réduit que très peu les inégalités sociales. MM. Ventejol, Blot et Méraud l'ont montré dans un rapport publié en 1979.

La seule certitude quant à la mise en œuvre de cet impôt est qu'il va aboutir à une véritable inquisition fiscale, à laquelle rien n'échappera. Tout ce qui a été transmis de génération en génération, comme les objets d'art, les antiquités, les bijoux anciens, les argenteries, par exemple, va se trouver imposable au titre de l'impôt sur la fortune. Le caractère confiscatoire d'une telle mesure est évident et deux preuves irréfutables le démontrent clairement : la première consiste dans l'obligation de régler désormais par chèque tous les achats d'œuvres d'art d'un montant supérieur à 5 000 francs ; la seconde est que les compagnies d'assurances sont tenues de communiquer au fisc le nom de leurs clients qui ont assuré des collections ou des antiquités pour une valeur supérieure à 100 000 francs.

J'aimerais bien que le Gouvernement, qui sait tout, m'indique le montant des souscriptions d'assurances en France depuis la publication de ce projet. Il serait intéressant d'en comparer le montant à celui de l'année dernière, car je crains, monsieur le ministre, qu'on ne porte une atteinte aux compagnies d'assurances.

Nous sommes en présence de chiffres bien différents du seuil d'imposition ! Nous sommes loin des 3 millions de francs.

M. le président. Je vous demande de bien vouloir conclure, monsieur Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je conclus, monsieur le président.

La démarche du Gouvernement n'est plus de cerner les grandes fortunes ; elle est inquisitoriale et concerne l'ensemble des patrimoines, même les petits !

D'un autre point de vue, c'est l'avenir de la vie culturelle et artistique qui risque d'être irrémédiablement compromis : les artistes et les créateurs français n'auront pas d'autres débouchés que les commandes officielles ; les antiquaires et les galeries d'art pourront, pour la plupart, fermer leurs portes.

L'impôt sur la fortune n'est donc pas seulement un mauvais coup porté à l'économie : c'est un mauvais coup, et peut-être un coup très grave, porté à la culture.

Cet impôt porte atteinte à la fois à l'économie, à l'emploi et à la culture. Quel bilan ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Monsieur le ministre, je vous adjure, si vous maintenez cet impôt — et je comprends bien que vous ne puissiez pas, engagé comme vous l'êtes, faire machine arrière — de l'aménager de façon qu'il s'insère dans le paysage fiscal français.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. En ce qui concerne l'assiette de l'impôt, je m'en tiendrai à un seul sujet, mais qui me paraît essentiel, puisqu'il s'agit des conséquences que cet impôt pourrait avoir sur la culture et sur l'art en France. C'est un sujet, monsieur le ministre, mes chers collègues, que vous connaissez bien et sur lequel je veux éviter de donner à mon propos un tour politique, encore moins polémique.

L'annonce de l'impôt sur les grandes fortunes et les dispositions que vient de rappeler M. Pierre Bas concernant l'obligation de régler désormais par chèque tous les achats d'œuvres d'art d'un montant supérieur à 5 000 francs et l'obligation faite aux compagnies d'assurance de communiquer au fisc le nom de leurs clients qui ont assuré des valeurs de collection ou des antiquités pour un montant supérieur à 100 000 francs ont eu un effet psychologique désastreux. Il n'était, pour s'en convaincre, que de voir l'ambiance et les résultats de la dernière foire internationale de l'art contemporain qui s'est tenue jusqu'à dimanche au Grand Palais et sur laquelle a soufflé un vent de panique, notamment pour les marchands et les collectionneurs français.

En effet, monsieur le ministre, vous savez fort bien que la collection relève d'un comportement qui est, en grande partie, irrationnel.

Malraux a écrit — et il faut méditer cette phrase — que « la possession de l'œuvre d'art chez soi, c'est la présence d'une éternelle réponse à l'interrogation que pose à l'homme sa part d'éternité ». Nous sommes bien loin des considérations mercantiles ! C'est cela la vérité de l'œuvre d'art et c'est cela la motivation du collectionneur.

En effet, la valeur ne réside pas dans la détention d'une œuvre d'art. Si un impôt sur la fortune avait existé en 1900, ceux qui possédaient un Carolus-Duran auraient sans doute été plus fortement taxés que ceux qui possédaient un Van Gogh. Cela montre que votre dispositif n'a aucun sens. Que représentaient il y a cinquante ans les œuvres des artistes comme Picasso, Matisse, Signac, Zadkine ou Kandinsky par rapport à la valeur qu'elles ont aujourd'hui ?

La seule valeur réelle que vous puissiez appréhender, monsieur le ministre, c'est la valeur à la transaction. C'est pourquoi je propose, dans un amendement qui viendra en discussion tout à l'heure, de taxer la transaction elle-même.

Par ailleurs, cet impôt risque de créer dans l'esprit des collectionneurs une certaine culpabilité. Enfin, la dernière caractéristique du problème porte sur l'importance du secteur économique que vous allez frapper : au bas mot 150 000 ouvriers et artisans répartis dans 40 000 à 50 000 entreprises toutes petites.

Quelles seront les conséquences de l'imposition des objets d'art, de collection et d'antiquité sur la nouvelle fiscalité applicable au patrimoine ?

D'abord, comme l'a indiqué M. Bas, la fiscalité nouvelle qui s'ajoute à une fiscalité déjà plus lourde en France que dans d'autres pays — c'est notamment le cas des ventes publiques par les commissaires priseurs — entrainera ce que nombre de spécialistes n'hésitent pas à appeler « la mort du marché de l'art en France ». Les collectionneurs, en hésitant à acheter, mettront en cause la création contemporaine et le travail des créateurs français, peintres, sculpteurs, artistes de toute nature.

Ensuite, les collectionneurs seront incités à dissimuler, ce qui signifie la création d'un marché parallèle, en quelque sorte un marché noir.

Enfin, les collectionneurs ne prêteront plus les œuvres en leur possession pour les grandes expositions publiques par crainte d'être découverts. L'une des caractéristiques de l'esprit de collection tient, en effet, à la manie du secret qui fait partie du caractère irrationnel de la détention d'œuvres d'art. Les créateurs s'en iront de France. Nombre d'entre eux, notamment parmi les plus jeunes, envisagent de s'installer aux Etats-Unis, en Allemagne ou en Italie.

Vous êtes pourtant attaché au patrimoine public, monsieur le ministre. Or vous savez très bien que sur les trente toiles de Gauguin qui sont exposées au musée du Jeu de Paume, l'Etat n'en a pas acheté une. Toutes ont fait l'objet de donations privées. Dès lors, si vous tuez la collection privée, vous tuez à terme le patrimoine public.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. L'art et la culture, monsieur le président, méritent quelques secondes supplémentaires d'attention.

Les conservateurs et le ministère de la culture se sont émus des dispositions du projet de loi.

Des mesures, semble-t-il, peuvent être prises. Certaines envisagent d'exonérer de l'impôt les œuvres des artistes vivants et celles des artistes décédés depuis moins de trente ou cinquante ans.

Je ne partage pas ce point de vue, car vous allez pénaliser les créateurs actuels en poussant les collectionneurs à investir dans les œuvres d'artistes consacrés. Par exemple, à prix égal, au lieu d'acheter un tableau d'un peintre français contemporain, qui mérite d'être encouragé, leur choix se portera sur des dessins de Matisse, dont la valeur est reconnue, parce que ses œuvres bénéficieront d'une exonération pendant deux ans.

Le but n'est pas de favoriser des artistes consacrés, notamment sur le marché international, mais de contribuer à l'essor de la création artistique et culturelle dans le pays en la plaçant, par exemple, au niveau de celle des Etats-Unis.

M. le président. Monsieur Toubon, veuillez conclure.

M. Jacques Toubon. Je termine monsieur le président.

Monsieur le ministre, ou bien vous voulez étatiser le patrimoine artistique et culturel de la France en empêchant les particuliers d'en détenir une partie, ou bien vous acceptez d'exonérer de l'impôt sur la fortune les objets d'art, de collection et d'antiquité, en taxant, comme c'est normal, ceux qui font l'objet d'une transaction.

Monsieur le ministre, toute politique, toute polémique, toute opposition mise à part, nous abordons un sujet de fond. Au nom de l'ensemble du Gouvernement, et non pas uniquement au nom du ministère de l'économie et des finances, je vous demande de prendre en considération mes propos. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le ministre, il reste encore beaucoup à dire.

Mes observations porteront, d'une part, sur les abattements de trois millions et de deux millions qui sont prévus à l'article 3 et, d'autre part, sur les évaluations du patrimoine.

En ce qui concerne les abattements, vous avez retenu la mauvaise méthode qui consiste à fixer de manière rigide dans la loi leur montant en valeur nominale. Une réflexion élémentaire de bon sens nous conduit à vous faire remarquer que leur valeur réelle sera progressivement réduite du fait de l'inflation. Le montant réel de l'abattement diminuera avec le temps.

Quelle est votre intention, monsieur le ministre, au sujet de l'évolution du niveau des abattements à la base qui sont actuellement fixés à trois millions et, éventuellement, à deux millions pour biens professionnels ? Comptez-vous laisser ces seuils d'imposition à la valeur nominale actuelle ou envisagez-vous de les actualiser, car je constate que votre projet ne comporte aucune base d'actualisation ?

En dépit de l'abattement de deux millions pour les biens professionnels, nombre de petites et moyennes entreprises individuelles et familiales, dont la valeur en capital — installations, immeubles — dépasse rapidement cette somme, seront assujetties à l'impôt. Ce phénomène, qui sera de plus en plus fréquent chaque année puisque l'érosion monétaire va étendre l'assiette réelle de l'impôt, est en contradiction avec les déclarations du candidat François Mitterrand pendant la campagne présidentielle.

Je l'ai entendu affirmer à maintes reprises, parfois avec une pointe d'agacement, que l'outil de travail ne serait pas taxé et que les biens professionnels ne seraient pas assujettis à l'impôt. A aucun moment il n'a été question de seuil. Il est de notre devoir de relever cette contradiction entre votre texte et les déclarations de l'actuel Président de la République.

Je voudrais également faire une observation sur le mécanisme de l'abattement, en particulier sur la notion de foyer fiscal, sujet sur lequel M. Gantier est déjà excellentement intervenu tout à l'heure.

En un mot comme en cent, un couple marié bénéficiera d'un abattement de trois millions de francs, éventuellement porté à cinq millions si son patrimoine comprend des biens professionnels, alors que pour un couple vivant en union libre ces chiffres seront respectivement de six et de dix millions, soit le double. Voilà qui est vraiment surprenant, pour des gens qui réclament l'égalité devant l'impôt. Cette inégalité en matière fis-

cale n'est pas conforme à la Constitution. Pourquoi le fait d'être mariés pénaliserait certains citoyens par rapport à d'autres ? Comment expliquez-vous cette inégalité ? En réalité, le mariage entraîne une pénalisation sur le plan fiscal ! Quand le droit fiscal français cessera-t-il de pénaliser le mariage et d'encourager le divorce pour raison fiscale ? Dans l'exercice de ma profession, j'ai vu par deux fois des clients divorcer pour des raisons fiscales, bien que je le leur aie toujours déconseillé. C'est un fait, de tels divorces existent et il est anormal que notre droit fiscal encourage ces errements.

J'en viens aux évaluations. Comme l'a très bien expliqué M. Marette, la question de l'inventaire notarié pour échapper à l'évaluation forfaitaire de 5 p. 100 des meubles meublants est la transposition d'une règle successorale. Mais, en ce qui concerne les successions, l'inventaire notarié se conçoit car cet événement est, heureusement, exceptionnel. Or, pour l'impôt sur le patrimoine, c'est chaque 1^{er} janvier qu'il faudra recourir au notaire pour procéder à un inventaire évaluatif.

M. Parfait Jans. Et alors ? Il y a deux millions de chômeurs ! Il faut y penser un peu !

M. Marc Lauriol. J'ai le droit d'interroger le Gouvernement sur la façon dont il conçoit le fonctionnement pratique du recours, chaque année, à l'inventaire notarié pour évaluer la totalité du patrimoine ! (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Dominique Frelaut. Et la solidarité ?

M. Marc Lauriol. Pourquoi m'empêchez-vous de parler ? J'interroge le ministre !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, un peu de silence.

Monsieur Lauriol, je vous demande de conclure.

M. Dominique Frelaut. M. Lauriol s'exprime avec tant de passion qu'il nous incite à lui répondre.

M. Marc Lauriol. Par ailleurs, l'évaluation sera faite à la valeur vénale des biens au 1^{er} janvier du fait de la transposition des règles successorales. M. Toubon vous a indiqué justement ce qu'il convenait de penser de l'application de cette disposition dans le cas des valeurs culturelles. Pour ma part, je vous interroge sur les actions cotées en bourse. D'après votre texte, on retient le cours moyen du 1^{er} janvier. Or, il n'y a pas de cours coté le 1^{er} janvier ! Lequel faudra-t-il prendre en compte, celui du 2^e janvier ou celui du 31 décembre ou un autre ? Il y a là une lacune.

M. le président. Monsieur Lauriol, veuillez conclure.

M. Marc Lauriol. En outre, pour les nationalisations, vous recourez à une évaluation forfaitaire des actions alors que, pour cet impôt, vous retenez la valeur vénale. L'Etat fait donc payer comptant l'impôt sur une valeur maximale, tandis qu'il acquiert à crédit, au prix minimal, des valeurs de même nature ! Vous avouerez qu'il y a là quelque chose de choquant. Deux poids, deux mesures ! Vous ne vous étonnez donc pas que le petit monstre que vous nous soumettez nous laisse quelque peu perplexes.

M. Dominique Frelaut. Vous en avez signé un beau avec l'impôt sur les plus-values !

M. le président. La parole est à M. de Lipkowsky.

M. Jean de Lipkowsky. Monsieur le ministre, vous avez dit et redit — je ne doute pas de votre bonne foi — que vous vouliez instituer une imposition sur les grands patrimoines et sur les grandes fortunes. Cependant, votre opposition, hier soir, à l'amendement de M. Foyer, qui aurait permis au Parlement de fixer chaque année le seuil d'exonération, va modifier votre projet en créant un impôt sur les patrimoines moyens.

Vous ne voulez pas vous tromper de cible. C'est pourtant ce qui va se passer si vous prenez en compte, pour la détermination de l'assiette de l'impôt, les stocks agricoles, les troupeaux d'élevage et les pépinières. C'est pourquoi j'ai déposé plusieurs amendements. Pour être agréable à la présidence, au moment de leur examen, je serai bref. Je préfère m'expliquer plus longuement maintenant.

M. le Président de la République a répété à plusieurs reprises que l'outil de production ne serait pas frappé. Or tel n'est pas le cas dans les trois secteurs que j'ai cités.

La valeur de l'outil de production croîtra en raison de l'inflation, de l'érosion monétaire et compte tenu du fait que les stocks ne sont pas soumis à amortissement. Un troupeau laitier

n'est-il pas un outil de production ? Les stocks viticoles sont-ils des stocks spéculatifs ou des outils de production ? Ils constituent, je le répète, un outil de production.

J'ai l'honneur d'être l'élu d'une région viticole et je peux vous dire que la viticulture bordelaise, par exemple, est contrainte pour avoir un produit de qualité, de procéder à une très lente rotation des stocks qui sont renouvelés tous les deux ou trois ans. Ce délai est nécessaire pour obtenir un produit de qualité vendu en bouteilles. Cette vente favorise d'ailleurs l'entrée de devises. Il est manifeste que le stockage de deux ou trois récoltes entraîne pour les viticulteurs de très lourdes charges de trésorerie. Ce n'est pas un cadeau qu'on leur fait. Ils ne stockent pas par plaisir, mais pour vendre des produits de qualité. C'est donc une obligation qui leur coûte cher parce qu'ils doivent investir en matériels, pour l'achat de cuves notamment. Il est donc particulièrement inopportun de leur faire supporter, alors qu'ils consentent déjà un effort considérable, une taxation supplémentaire qui les incitera fatalement à un déstockage.

Et c'est encore plus vrai pour le cognac. Chacun connaît le problème qui nous a tous préoccupés ici l'an dernier à propos de la taxation des alcools. A l'époque, monsieur le ministre, vous teniez le même raisonnement que nous sur les fameux droits sur le cognac et autres eaux-de-vie de fruits qui ont été augmentés abusivement l'année dernière de 50 p. 100. C'est la raison pour laquelle je n'ai d'ailleurs pas voté le budget.

Au problème du stock s'ajoute, pour le cognac, celui de la crise qui est aggravée par le montant des droits. Or, les stocks de cognac sont impératifs. En effet, trois ans au minimum sont nécessaires pour commercialiser un cognac de qualité convenable et la moyenne de vieillissement est de six ans. Ce sont là des garanties de qualité.

N'oublions pas que l'exportation du cognac améliore de 4 milliards de francs la balance commerciale.

Le stock se révèle coûteux. Les encours actuels dans les deux caisses locales de crédit agricole s'élèvent, au 31 septembre 1981, à 1 203 millions de francs. Le taux moyen des emprunts est de 13 p. 100, la charge financière atteignant 160 millions de francs par an uniquement pour les warrants sur le cognac.

Les viticulteurs ont vu au surplus leurs frais généraux augmenter. Ils ont supporté le coup d'assommoir de 50 p. 100 en plus des frais généraux et des frais financiers qui ont progressé de 150 p. 100 en huit ans. Par conséquent, ils traversent une période de crise extrêmement grave. Non seulement ils n'arrivent pas à écouler le cognac sur le marché, mais au surplus ils n'ont pas le droit de livrer plus de quatre ou cinq hectolitres d'alcool pur à l'hectare, car pour ne pas augmenter le stock, ils n'ont pas le droit de livrer plus de 50 p. 100 de leur potentiel de production. Dès lors, le stock augmente et pèse sur les coûts. Il est en effet passé de 620 000 hectolitres à 1 474 000 hectolitres, soit un gonflement de 136 p. 100 depuis huit ans.

Croyez-vous vraiment qu'il soit souhaitable — s'agissant des personnes qui ont des encours de 1 203 millions et qui sont contraintes, par la nature de leur commerce, qui rapporte quatre milliards de francs de devises à l'Etat, de stocker dans des conditions extraordinairement coûteuses, avec des intérêts à 13 p. 100 — de considérer leur bien comme un élément de la fortune, alors qu'il constitue leur instrument de travail ? Vous risquez d'aboutir à une situation tout à fait désastreuse pour cette région qui est déjà fortement touchée : vous risquez même de provoquer soit un déstockage, soit un arrêt total d'une activité économique dont l'exportation rapporte à l'Etat.

Mes remarques valent également pour les troupeaux laitiers, qui sont un outil de production évident, tout comme pour les pépinières.

Confiant dans votre bon sens, monsieur le ministre, je suis certain que vous allez, après m'avoir entendu, accepter d'exclure de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes les trois éléments du patrimoine dont je viens de parler.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, mes observations portent sur une seule disposition de l'article 3 — n'y voyez pas malice de ma part — celle du « foyer » fiscal. (Sourires.)

M. Jacques Marette. C'est bien normal !

M. Christian Goux, président de la commission. « Focarius fiscalus ! »

M. Jean Foyer. Je tiens précisément à en critiquer la transposition.

Le projet de loi emprunte aux divers systèmes d'imposition déjà connus, principalement au régime des droits de mutations par décès et, sur ce point, il s'inspire du régime de l'impôt sur le revenu.

L'idée de l'imposition par foyer fiscal pouvait peut-être se défendre à l'origine pour des considérations tenant au droit qu'aux mœurs. Cette règle était à peu près adaptée quand le régime matrimonial de la quasi-totalité des époux était celui de l'ancien régime de la communauté et qu'un grand nombre de femmes mariées n'exerçaient pas de profession distincte de celle de leur maris.

Ce régime, en matière d'impôt sur le revenu, est devenu de plus en plus archaïque au fur et à mesure que, dans la loi, le régime de la communauté a été évalué, avec la loi de 1907 sur les biens réservés, avec la loi du 13 juillet 1965 qui a reconnu à la femme mariée sous le régime de la communauté l'administration de ses biens propres, et au fur et à mesure que le nombre des femmes exerçant des professions séparées augmentait et que le régime de la séparation de biens faisait des progrès.

Il en est résulté que la règle de l'imposition par foyer fiscal est de plus en plus critiquée. Elle l'est à la fois par les mouvements familiaux et par les féministes, et je suis tout à fait surpris que, alors qu'il existe tant de féministes de haut renom sur les bancs de cette assemblée, personne n'ait déposé un amendement identique à celui que j'ai présenté.

L'extension de l'imposition par foyer fiscal à l'impôt sur les grosses fortunes est tout à fait indéfendable. Juridiquement, elle n'a aucune espèce de base et dans les faits, elle arrive à des résultats stupides et injustes. Je vais en donner un exemple. Je ne citerai pas de nom, mais je pourrais, dans des conversations particulières, indiquer de qui il s'agit.

Un homme perd sa femme, alors qu'il a des enfants mineurs. Ses occupations professionnelles sont telles que, ne pouvant subvenir à lui seul à l'éducation de ses enfants, il contracte un second mariage. Il épouse une veuve qui avait, elle aussi, des enfants mineurs de son premier mariage.

Dès lors, monsieur le ministre, par application de l'alinéa 1^{er} de l'article 3, cet homme, dont le patrimoine, par l'effet de cette addition, dépasse le plafond de 3 millions de francs, va être imposé sur ses biens personnels, sur les biens de sa première femme décédée — parce qu'il exerce le droit de jouissance légale sur les biens de ses enfants mineurs — sur les biens de sa seconde épouse et sur les biens laissés par le mari de cette seconde épouse à ses propres enfants.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean Foyer. Ce redevable sera donc imposé sur quatre patrimoines, dont trois ne sont pas les siens et dont, juridiquement, il n'a pas le droit de disposer à son profit. La situation dans laquelle il se trouve est absolument inique.

Le système que vous avez imaginé, probablement pour augmenter le nombre des redevables et pour parvenir à ce chiffre de 200 000 contribuables qui semble revêtir dans votre esprit un caractère symbolique ou mythique, comme les défuntés 200 familles, dont je ne sais lequel de nos collègues parlait cette nuit et dont le nombre avait été emprunté aux anciens statuts de la Banque de France qui faisaient intervenir les 200 plus gros actionnaires, votre système, dis-je, du point de vue de la concordance entre le droit fiscal et le droit civil et du point de vue de la plus élémentaire justice, est absolument indéfendable.

Plusieurs de mes collègues, avant moi, ont tout à l'heure insisté, avec juste raison, sur l'inégalité que vous introduisez de cette manière, entre deux catégories d'hommes et de femmes qui vivent ensemble. S'ils ont eu le malheur de contracter mariage ostensiblement, on leur applique la règle du foyer fiscal ; si au contraire ils ont décidé de se passer de cette formalité juridique, vous les imposez distinctement et ils ne risquent pas, par la vertu d'une addition, de se trouver soumis à l'impôt sur les grandes fortunes.

Je me demande comment vous pouvez justifier, en morale, en justice et en droit, une pareille discrimination. Elle justifierait, je le crois, la censure de ce texte par le Conseil constitutionnel, s'il lui était soumis.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Je conclus. J'ai annoncé tout à l'heure que je défendrai du même coup mes deux amendements.

Le premier est le meilleur. Il supprime purement et simplement l'imposition par foyer fiscal. Le second est un amendement de repli, pour le cas où, pour des raisons que je n'arrive pas à concevoir d'ailleurs, vous n'auriez pas accepté le premier. Il étendrait la règle aux personnes qui vivent en concubinage notoire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur la structure de certains biens professionnels constituant l'assiette de cette imposition.

On le sait, il existe des activités professionnelles qui sont intimement liées à la possession d'un important actif immobilier. L'inconvénient, que l'on a souligné tout à l'heure, qu'il y a à fixer une limite forfaitaire fixe pour l'application de l'abattement est certes compensé par l'avantage qui peut résulter d'un réinvestissement créateur d'emplois.

Mais il se trouve que pour nombre d'entreprises, je pense notamment à l'hôtellerie, l'évaluation de l'actif immobilier par rapport à l'ensemble des biens professionnels est assez pénalisatrice.

Des calculs que l'on a pu effectuer, dans l'hypothèse bien sûr où le seuil pour les biens personnels serait déjà franchi et où il n'y aurait pas de supplément d'investissement en fonds propres, il ressort que 20 p. 100 du rendement attendu de l'impôt sur la fortune serait fourni par les 35 000 professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

Trois chiffres illustrent cette constatation : pour franchir le seuil d'imposition des biens professionnels, murs et fonds, il suffit de posséder un hôtel « une étoile » de quinze chambres ; ou un hôtel « deux étoiles » de douze chambres ; ou encore un hôtel « trois étoiles » de sept chambres seulement.

Il y a donc lieu de craindre la disparition d'une grande partie de l'hôtellerie familiale, dont on sait qu'elle représente, pour les hôtels à une, deux et trois étoiles et quelquefois même les « quatre étoiles », 85 p. 100 de cette activité, si l'on exclut les grandes chaînes.

On sait déjà, et cette situation est en elle-même préoccupante, que pour la seule hôtellerie parisienne, six mille chambres sont passées entre les mains des Américains, des Anglais, des Italiens et de quelques autres ressortissants étrangers, alors que les différents groupes français et les entreprises familiales ne possèdent plus que quelque 5 500 chambres.

C'est le risque de voir l'hôtellerie moyenne passer elle aussi entre des mains étrangères qui sous-tend l'amendement que je défendrai plus tard et qui vise à opérer une certaine réfaction de l'évaluation immobilière. Je précise tout de suite que je ne suis pas attaché outre mesure à cette modalité particulière, qui s'insérerait peut-être mal dans le dispositif que vous avez prévu, et que mon amendement a surtout pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur la préoccupation qui a animé mon intervention.

M. le président. Mes chers collègues, il reste quatre inscrits sur l'article 3 : MM. Brocard, Balligand, Frelaut et Jans. Je vous propose de les entendre avant de lever la séance et je leur demande de respecter strictement leur temps de parole, de façon que nous ne dépassions pas trop l'horaire prévu.

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je serai bref, monsieur le président.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois rentré dans ma circonscription, je vais me rendre chez mon notaire et chez le juge pour demander le divorce par consentement fiscalement mutuel.

M. André Soury. Voilà qui sera amusant !

M. Parfait Jans. Avez-vous une si grande fortune ?

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, vous en serez responsable ! Après trente-huit ans de mariage, avec quatre enfants, onze petits enfants, voilà où le pouvoir socialiste nous conduit ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Voilà comment, messieurs de la majorité, vous détruisez la famille ! (Rires et interruptions sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Après ce divorce par consentement fiscalement mutuel, je vivrai néanmoins avec mon ex-épouse et en ma qualité de maire de ma commune, j'attesterai que je suis effectivement en état de concubinage notoire.

Avouez que cet article 3 qui pose la règle de l'imposition par foyer est une erreur considérable ! Vous encouragez, une fois de plus, l'union libre...

M. Alain Hautecœur. En quoi cela vous gêne ?

M. Jean Brocard. ... et vous encouragez le concubinage. Oui, vous détruisez la famille. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Dans cette affaire, je pense également aux veuves qui ont des enfants à charge et dont le mari possédait quelques biens immobiliers, dont on sait qu'ils rapportent peu. Eh bien, ces veuves qui ont des enfants à charge seront également assujetties à cet impôt sur le patrimoine !

M. André Soury. Si elle a un patrimoine, c'est normal !

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, vous nous affirmez que 200 000 familles seulement seront imposées. Je vous donne rendez-vous l'année prochaine, c'est-à-dire à la fin de 1982.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous serez alors divorcé !

M. Jean Brocard. Nous ferons alors le compte des familles qui auront été imposées. Je puis d'ores et déjà vous assurer qu'elles seront bien plus de 200 000.

Pourquoi ne pas prévoir une déduction, comme on le fait pour l'impôt sur le revenu, selon le principe : une famille, deux parts ? Des amendements ont été déposés dans ce sens. Acceptez-les ! Ce ne serait que justice envers les familles ! (Interruptions sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Faudra-t-il, j'y insiste, vivre en concubinage notoire avec son ex-épouse pour pouvoir porter la déduction à six millions de francs, au lieu des trois millions prévus ? Monsieur le ministre, je vous demande d'y réfléchir.

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Après la diarrhée verbale de M. Brocard... (Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Michel Debré. C'est scandaleux !

M. Jean Brocard. Retirez ce mot !

M. le président. Monsieur Balligand, je suis certain que vous avez été trahi par une improvisation trop rapide...

M. Jean-Pierre Balligand. Tout à fait.

M. le président. ... et que vous retirez ce mot.

M. Jean-Pierre Balligand. Bien entendu, monsieur le président.

M. Michel Debré. Et bien entendu cela ne passera pas à la télévision. Elle préfère faire l'éloge du Gouvernement !

M. Jean-Pierre Balligand. Monsieur Debré, j'ai retiré ce mot.

Mais M. Brocard admettra honnêtement que son analyse de l'article 3 l'a conduit à des extrémités verbales difficilement acceptables sur le plan intellectuel !

On a présenté cet impôt sur les grandes fortunes comme anti-économique et confiscatoire. Je voudrais faire justice de certains jugements excessifs qui ont été portés hier soir et ce matin sur l'article 3.

Dans son deuxième alinéa, cet article précise : « Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à deux millions de francs ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à cinq millions de francs. »

Grâce à ces dispositions, peu de Français seront touchés : seuls seront concernés environ 200 000 contribuables, nous a dit M. le ministre du budget et je suis persuadé, monsieur Brocard, qu'à la fin de l'année 1982 ce chiffre ne sera pas atteint.

M. Jean Brocard. J'ai pris rendez-vous !

M. Alain Hautecœur. Chez l'avocat, avec votre concubine ?

M. Jean-Pierre Balligand. Entendu !

Je rappelle que pour un contribuable qui dispose d'une fortune de 800 millions d'anciens francs, l'impôt sera de 4 millions.

M. Jean Brocard. Parlez donc en nouveaux francs !

M. Jean-Pierre Balligand. Cela vous éclaire peut-être un peu plus.

Alors, de grâce, messieurs de la majorité, ne sortez pas vos mouchoirs !

M. Jean Brocard. De la majorité ? C'est l'avenir prochain, mais vous anticipez, monsieur Balligand.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Brocard, il vous faudra attendre au moins cinq ans. Un peu de patience !

M. Jean-Jacques Benetière. Oui, un peu de patience !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Jean-Pierre Balligand. S'agissant des problèmes agricoles, je retiens l'intervention très courtoise et très nuancée de M. de Lipkowski, mais je tiens à lui indiquer que l'article 7 de ce projet de loi de finances permet la déduction des biens amortissables.

Je crois qu'il convient d'analyser sérieusement ce qui va se passer, et je ne doute pas, mes chers collègues, que vous l'avez fait dans vos circonscriptions.

Elu d'une région d'herbages où les propriétés ont une superficie moyenne de vingt-cinq hectares, je puis vous assurer qu'un agriculteur ayant de soixante à soixante-dix hectares de pâturage, avec le nombre de vaches correspondant, et une production hors sol en complément de sa production laitière, ne dépassera pas le seuil des 500 millions d'anciens francs. Dans l'ensemble du département de l'Aisne, où il y a une majorité de grandes propriétés foncières dynamiques, avec un bon niveau de productivité — j'en parle en connaissance de cause car j'appartiens à une famille d'agriculteurs — le seuil des 500 millions d'anciens francs sera franchi. Mais, compte tenu de l'endettement de l'agriculture, qui est important, on le sait, et du fait que selon le plan comptable actuel le matériel agricole entre dans les biens amortissables, donc déductibles au titre de l'article 7, ces agriculteurs dynamiques ne paieront pas l'impôt.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Balligand. Il faut bien voir, et ce sera ma conclusion, que l'abattement de trois ou cinq millions se conjugue avec les possibilités de déduction fiscale au niveau des biens amortissables et de l'endettement.

Les socialistes ont bien étudié ces questions et, en particulier, les problèmes agricoles. C'est pourquoi, nullement inquiets, ils soutiennent avec ardeur le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Après avoir entendu certains discours, il m'apparaît nécessaire de rappeler que nous discutons ici de la création d'un impôt sur la fortune, qui est à la fois un impôt de solidarité et un impôt économique, puisqu'il s'agit aussi, ne l'oublions pas, de participer à la lutte contre le chômage et de créer des emplois.

Pour une fortune de trois à cinq millions de francs, l'impôt ne sera que de 0,5 p. 100. Ramenons les choses à leur juste mesure : dans le ton et dans la forme, certains propos me semblent exagérés.

A nous aussi, notre souci est grand de préserver la création artistique et la vie culturelle de notre nation. Mais la création artistique, à l'heure actuelle, ce n'est plus Van Gogh, Corot ou Renoir ; ce sont les jeunes artistes, les jeunes créateurs d'aujourd'hui.

M. Jacques Toubon. C'est exactement ce que j'ai dit !

M. Dominique Frelaut. Effectivement, il y a bien là un problème, mais nous refusons absolument que la création artistique devienne une valeur refuge qui permette d'esquiver cet impôt de solidarité. La formule de la dation partielle ou totale permet de s'acquitter envers la nation de charges que l'on doit supporter au titre de la solidarité.

Car il ne faut pas croire que les amateurs « éclairés », comme on dit, s'orientent toujours vers les jeunes artistes, vers ceux qui ont des potentialités de création. Il n'est que de remarquer que les artistes aujourd'hui consacrés ne l'étaient pas de leur vivant. Et il faut bien reconnaître que les spéculateurs de tout poil ne s'intéressent qu'aux œuvres et aux artistes consacrés.

M. Jacques Toubon. C'est ce que j'ai dit !

M. Dominique Frelaut. Nous ne le voulons pas, comme nous ne voulons pas mettre le doigt dans l'engrenage de la spéculation.

Je suis allé, il y a peu de temps, à Giverny ; j'y ai constaté, pour le regretter, que des reproductions de toiles sont aujourd'hui vendues à des prix infiniment supérieurs à celui d'œuvres réalisées par de jeunes artistes qui se voient ainsi « barrés ».

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Dominique Frelaut. S'il faut effectivement favoriser la créativité, nous refusons cependant, je le répète, de mettre le doigt dans l'engrenage et de faire des œuvres artistiques des valeurs refuge, des moyens de spéculation.

Enfin, il nous semble tout à fait normal que l'œuvre d'art ne soit pas uniquement « consommée » individuellement, mais qu'elle bénéficie à l'ensemble de la population, à la collectivité nationale tout entière.

Et si l'acquiescement de l'impôt sur la fortune permet que des œuvres consacrées tombent dans le domaine public, nous ne pourrions que nous en réjouir !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Notre inquiétude est grande devant l'incroyable offensive contre la solidarité à laquelle nous venons d'assister ; offensive, aussi, contre la relance de l'économie du pays, afin d'empêcher que nous trouvions un remède au grand mal qui frappe aujourd'hui notre pays : le chômage.

On vient de nous donner la preuve que la lutte des classes n'est vraiment pas morte dans notre pays ! En effet, l'offensive à laquelle nous venons d'assister traduit des intérêts de classe, se fonde sur la volonté d'une classe d'en dominer une autre et de tout refuser à ceux de nos citoyens qui souffrent.

Nous n'oublierons pas toutes les exonérations que la droite a proposées alors qu'il y a près de deux millions de chômeurs dans le pays. Nous rappellerons que, chaque mois, 8 000 à 10 000 chômeurs arrivent en fin de droits, c'est-à-dire qu'ils n'ont plus de couverture sociale, qu'ils ne touchent plus la moindre indemnité publique.

Nous n'oublions pas non plus qu'il y a des mal-logés qui attendent la construction de logements, des familles qui vivent dans des taudis, qui se désunissent, qui sont frappées par la maladie et qui ne peuvent se soigner. Nous n'oublions pas non plus que les personnes âgées sont souvent seules.

Si nous voulons répondre à l'appel du Gouvernement et créer un réseau de solidarité autour des personnes âgées, il faut bien que nous trouvions l'argent quelque part ; il faut donc que les possesseurs de grandes fortunes acceptent de jouer le jeu de la solidarité. D'autant que l'impôt sur les grandes fortunes est loin d'être lourd et confiscatoire. Le prétendre, comme on l'a fait tout à l'heure, c'est énoncer une contre-vérité, c'est vouloir faire peur en oubliant la misère qui existe dans notre pays.

On nous a demandé, ce matin, d'accorder une part supplémentaire pour le conjoint, c'est-à-dire de porter le seuil d'imposition de trois millions à six millions, voire de le porter, en tenant compte de l'outil de travail, à dix millions : un milliard d'anciens francs ! Et l'on réclame même une demi-part supplémentaire par enfant. Dans ces conditions, qui paierait cet impôt ?

La droite a demandé l'échelle mobile pour les grandes fortunes alors qu'elle l'a toujours refusée pour les salaires, les retraites et les pensions. Elle a proposé d'exonérer les châteaux, les forêts et les grandes fortunes étrangères situées en France !

Et maintenant, elle nous demande d'exonérer les œuvres d'art. Nous reconnaissons qu'il y a là un problème et nous demandons à M. le ministre du budget de l'étudier et de nous proposer une solution. Quant à nous, nous sommes favorables à la protection des œuvres d'art des collections familiales ; mais celles-ci pourraient, par le biais des dations, être remises aux musées publics à la fin de la vie de leurs propriétaires et devenir ainsi des œuvres d'art collectives. L'œuvre d'art, nous le répétons, ne doit pas devenir une valeur-refuge pour les spéculateurs.

Le pays a besoin de capitaux ; nous ne voulons pas que des spéculateurs transforment les leurs en œuvres d'art, en faisant ainsi des placements improductifs.

M. Marc Lauriol et M. Jacques Toubon. Merci pour les artistes !

M. Dominique Frelaut. Nous ne parlons que des œuvres d'art anciennes !

M. Parfait Jans. Lorsqu'elle était la majorité, l'actuelle opposition a refusé avec une dureté incroyable et avec mépris de s'occuper de ceux qui connaissent des difficultés. Mon collègue Frelaut a ainsi rappelé qu'elle a refusé qu'on exonère

les chômeurs de la taxe d'habitation et les personnes âgées de la redevance pour la télévision. Mais, aujourd'hui, elle nous propose d'exonérer les grandes fortunes!

Non! Nous ne laisserons pas vider l'impôt sur les grandes fortunes de son petit contenu, alors que le groupe communiste estime qu'il ne va pas assez loin! Hier, nous avons adopté l'article 2. Nous ne laisserons pas toucher à l'impôt sur les grandes fortunes et le groupe communiste combattra toutes les propositions tendant à revenir sur cet acquis. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. Dominique Frelaut. Il y a un million de smicards!

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, on a évoqué ce matin les foyers fiscaux, la famille, les œuvres d'art et quelques autres problèmes.

Je répondrai cet après-midi point par point quand nous examinerons les amendements; chacun pourra se faire une opinion sur la position du Gouvernement et votera en son âme et conscience.

Je formulerai cependant une remarque. J'ai indiqué hier que cet impôt frapperait que les grandes fortunes. Encore faut-il qu'il les concerne.

L'opposition a déposé, comme c'est son droit, des amendements, mais elle en a déposé plus de trois cents et, s'ils étaient tous acceptés, il n'y aurait plus d'impôt sur les grandes fortunes.

M. Alain Hautecœur. C'est ce qu'ils veulent!

M. le ministre chargé du budget. La situation est extrêmement claire. Hier, un scrutin public est intervenu. Il s'agissait simplement de répondre à la question suivante: Etes-vous pour ou contre la création d'un impôt sur les grandes fortunes supérieures à 3 millions de francs, comme le propose le Gouvernement?

La majorité, à l'unanimité, a voté pour, et l'opposition a voté contre.

M. Alain Hautecœur. Evidemment!

M. le ministre chargé du budget. Autant le Gouvernement est ouvert aux mesures tendant à parvenir à un bon impôt qui ne pénalise ni l'économie ni le patrimoine culturel, et qui ne concerne que les grandes fortunes, autant, en plein accord avec les orateurs du groupe socialiste et du groupe communiste qui sont intervenus, il refusera de laisser dénaturer cet impôt sur les grandes fortunes.

C'est un choix politique, c'est un choix qui répond à la volonté de la majorité des Français. Cet impôt vise à alléger la charge qui pèse sur les salariés. Il n'y aura pas de concession de principe. Il y aura bel et bien un impôt sur les grandes fortunes en France! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Vote sans débat du projet de loi, n° 91, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco (rapport n° 463 de M. Max Gallo, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 83, autorisant le Gouvernement à approuver l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel (rapport n° 464 de M. Adrien Zeller, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion des conclusions du rapport, n° 481, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981 (M. René Drouin, rapporteur);

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982, n° 450 (rapport n° 470 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 29 Octobre 1981.

SCRUTIN (N° 127)

Sur l'amendement n° 336 de M. Pierre Bas après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1982. (Le montant cumulé des impôts sur le revenu et sur les grandes fortunes est plafonné à 80 p. 100 du revenu net imposable.)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption.....	151
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Blgeard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).

Flosse (Gaston).
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin.
Mme Harcourt.
 (Florence d').
Harcourt.
 (François d').
Mme Hauteclocque.
 (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Köehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).

Mauger.
Maujoudan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau.
 (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Ségulin.
Sellinger.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert).
 André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Bendettil.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billen (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnamaison.
Bonnat (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
 (Charente).
Boucheron.
 (Île-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Cianfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaune.
Desgranges.
Dessain.
Desirade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Durafour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forn.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Fromlon.
Gabarrou.
Gaillard.
Galiot (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovanelli.
Mme Goeurlot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hrmiier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghue.
 des Elages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Jospln.
Josseim.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Louis).
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrin.
Le Bail.
Le Bria.
Le Cosdic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.

Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malaudain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchard.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Melais.
Melzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Mondargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Nolebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméa.

Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Flanchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourehon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renaul.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.

Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Siscard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tioseau.
Tondon.
Tou.né.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepiéd (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullot.
Wacheux.
Wilquin.
Zarka.
Zeller.
Zuccarelli.

Sa sont abstenus volontairement :

MM. Branger, Royer, Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Daillet.
Fontaine.
Gouzes (Gérard).

Grézard.
Hamel.
Joseph.
Lassale.

Mme Provost
(Eliane).
Worms.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Guidoni, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 278 ;

Non-votants : 8 : MM. Gouzes (Gérard), Grézard, Guidoni (président de séance), Joseph, Lassale, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Mme Provost (Eliane), M. Worms.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 60 ;

Non-votants : 2 : MM. Daillet, Hamel.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 3 : MM. Audinot, Hunault, Juventin ;

Contre : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Patriat (François), Zeller ;

Abstentions volontaires : 3 : MM. Branger, Royer, Sergheraert ;

Non-votant : 1 : M. Fontaine.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Gérard Gouzes, Grézard, Joseph, Lassale, Mme Eliane Provost et M. Worms, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre », et M. Hamel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

